

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3
DE LA RÉGIE**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DES AMENDEMENTS À L'ENTENTE DE 2009
PORTANT SUR LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES LIVRAISONS DE LA CENTRALE DE TCE**

RÉCUPÉRATION ANNUELLE DES COÛTS DE SUSPENSION

- 1. Références :** (i) Pièce B-0002, p. 4 et 5;
(ii) Pièce B-0002, p. 3;
(iii) Pièce B-0018, p. 9.

Préambule :

- (i) Le Distributeur indique que :

« 25. Selon la norme IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation, et dans l'éventualité où les amendements étaient approuvés par la Régie, un passif financier devrait être comptabilisé aux états financiers à vocation générale d'Hydro-Québec et ce, en vertu des quatre conditions suivantes :

- il existerait une obligation contractuelle de remettre des flux de trésorerie à TCE suite à un événement passé, la suspension;
- il existerait peu d'incertitudes quant aux montants à déboursier et à l'échéancier des versements;
- il s'agirait d'une obligation actuelle, à laquelle le Distributeur n'a aucune possibilité de se soustraire; et
- il serait peu probable que la livraison d'électricité reprenne au cours de la période de suspension prévue aux amendements à l'Entente de suspension de 2009.

26. Le cas échéant, le passif correspondrait à l'estimation des coûts prévus actualisés à verser à TCE pendant la période de suspension, soit quatre ans et la contrepartie de ce passif devrait être comptabilisée à titre d'achats d'électricité et de combustible à l'état des résultats d'Hydro-Québec. Ainsi, sans la présente demande du Distributeur, ce montant, entièrement constaté aux achats d'électricité, servirait à établir le compte de pass-on.

[...]

28. Pour ce faire, le Distributeur demande à la Régie la création d'un compte d'écarts, hors base, afin d'y porter le montant comptabilisé à titre de passif en vertu de la norme IAS 39, y compris l'actualisation et les variations subséquentes de celui-ci. Les variations du compte d'écarts associées à la désactualisation du passif seraient présentées en diminution des charges financières, neutralisant ainsi l'effet de la désactualisation du passif aux fins réglementaires. L'amortissement du compte d'écarts serait présenté dans les coûts d'approvisionnement et se ferait mensuellement à la réception des factures réelles de TCE. Cette proposition est conforme au traitement actuel qui permet d'assurer au Distributeur la comptabilisation des coûts d'approvisionnement de TCE en fonction des factures reçues. »

(ii) Le Distributeur indique que :

« 17. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2014, le crédit versé par TCE au Distributeur est établi sur la base d'une formule de partage. »

(iii) En réponse à une demande de renseignements de SÉ/AQLPA, le Distributeur explique que :

« Le Distributeur ne peut illustrer les impacts tarifaires demandés compte tenu de la nature confidentielle des informations financières nécessaires à cette illustration. Toutefois, il apporte les précisions suivantes :

Avec la pratique demandée par le Distributeur

Comptabilisation sur une base annuelle des coûts associés à la suspension de la production d'électricité de la centrale de TCE en fonction des factures reçues.

Sans la pratique demandée par le Distributeur

Constataion, dès 2014, de la totalité des coûts associés à la suspension de la production d'électricité de la centrale de TCE, soit les coûts des quatre années prévues à la présente demande d'amendement. »

Demandes :

Le cas échéant et si nécessaire, veuillez déposer les réponses aux questions suivantes sous pli confidentiel.

1.1 Veuillez déposer une illustration des pratiques comptables décrites aux paragraphes 25 à 28 de la référence (i) en deux tableaux, le premier illustrant les écritures comptables en vertu des normes IFRS et celles de la pratique demandée par le Distributeur pour les années 2014-2017. Veuillez quantifier et fournir les hypothèses.

Réponse :

Le Distributeur dépose cette information sous pli confidentiel à la pièce HQD-2, document 1.3.

1.2 Veuillez fournir le détail des montants constatés initialement dans le compte d'écarts puis leur évolution jusqu'au 31 décembre 2014.

Réponse :

Le Distributeur dépose cette information sous pli confidentiel à la pièce HQD-2, document 1.3.

1.3 Veuillez indiquer si l'estimation des coûts prévus actualisés à verser à TCE pendant la période de suspension, constatés dans le compte d'écarts, tient compte des crédits versés par TCE au Distributeur sur la base d'une formule de partage.

Réponse :

Le Distributeur le confirme.

1.4 Veuillez indiquer le traitement comptable des crédits versés par TCE au Distributeur en vertu des normes IFRS et selon la pratique demandée par le Distributeur.

Réponse :

Le traitement comptable des crédits versés par TCE au Distributeur suit la même logique que le traitement comptable des coûts associés à la suspension de la production d'électricité de la centrale de TCE. Ainsi :

En vertu des IFRS avec la pratique demandée

Les crédits versés par TCE sont constatés sur une base annuelle en réduction des coûts associés à la suspension, eux-mêmes constatés annuellement.

En vertu des IFRS sans la pratique demandée

Les crédits versés par TCE sont également constatés en réduction des coûts associés à la suspension. Cependant, c'est la totalité des coûts et des crédits des quatre années prévues à la présente demande d'amendement qui doit être constatée aux charges de 2014.

1.5 Veuillez expliquer l'extrait suivant de la référence (i) : « *Les variations du compte d'écarts associées à la désactualisation du passif seraient présentées en diminution des charges financières, neutralisant ainsi l'effet de la désactualisation du passif aux fins réglementaires.* »

Réponse :

Le tableau R-1.5 illustre que la pratique demandée permet de neutraliser l'effet de la désactualisation du passif. Les données utilisées sont fictives.

**TABLEAU R-1.5
ILLUSTRATION DE LA CHARGE DE DÉSACTUALISATION**

État des résultats	Résultats statutaires			Ajustement réglementaire (note 2)	Résultats réglementaires
	PCGR	Ajustement IFRS (note 1)	Soldes après ajust. IFRS		
Charges d'exploitation					
Charge de désactualisation du passif	10,000	(10,000)	-		-
Report réglementaire - Compte d'écarts TCE	(10,000)		(10,000)	10,000	-
Charges financières / Coûts des capitaux empruntés					
Charge de désactualisation du passif		10,000	10,000	(10,000)	-
	-	-	-	-	-

Note 1 : Reclassement de la charge de désactualisation afin de la rendre conforme aux IFRS

Note 2 : Reclassement de la variation du compte d'écarts associée à la désactualisation du passif à l'encontre de la charge de désactualisation

1.6 Veuillez présenter l'effet de la désactualisation aux états financiers à vocation générale et aux états financiers réglementaires, selon la proposition demandée par le Distributeur.

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.5.

1.7 Dans l'éventualité où la Régie accepte la création du compte d'écarts, veuillez préciser la position du Distributeur quant à la présentation d'un suivi de l'évolution de ce compte dans les dossiers tarifaires et les rapports annuels, si nécessaire sous pli confidentiel.

Réponse :

Si la Régie le juge nécessaire, le Distributeur n'a aucune objection à fournir le suivi de l'évolution de ce compte, sous pli confidentiel, dans les dossiers tarifaires et les rapports annuels.

2. **Références :** (i) [Pièce B-0014, p. 3](#) et 4;
(ii) [Pièce B-0008, p. 2](#);
(iii) [Dossier R-3864-2013, pièce B-0005, p. 23](#).

Préambule :

(i) Le Distributeur explique qu'il « *souhaite dans un premier temps obtenir l'approbation de la Régie à l'égard de la période de suspension initiale, qui s'étend dans le présent dossier jusqu'au 31 décembre 2017, et, le cas échéant, déposer à la Régie au moment opportun une demande d'approbation pour la prolongation de la période de suspension.* » Il indique qu'il n'envisage pas amender sa demande dans le présent dossier pour demander une prolongation de la suspension jusqu'au 31 décembre 2018.

(ii) À l'article 11 de l'Entente, tel que modifié dans l'Amendement, il est précisé que « *the first applicable Extension Year under this Agreement shall be the calendar year 2018, for which the Distributor must issue a request to extend the Suspension Period for such Extension Year to the Supplier no later than 10:00 am (EDT) on July 2, 2014.* » [nous soulignons]

(iii) « *Selon la planification actuelle, les livraisons de TCE ne sont plus requises en base et auraient contribué à peine deux mois par hiver et ce, à compter de 2022 seulement.* »

Demandes :

2.1 Considérant que les livraisons de TCE ne sont pas requises avant 2022, et que la décision de prolonger la période de suspension jusqu'au 31 décembre 2018 doit être prise avant le 2 juillet 2014, veuillez expliquer, dans une perspective d'allègement réglementaire, ce qui empêche le Distributeur de décider dès maintenant de suspendre les approvisionnements à partir de la centrale de Bécancour jusqu'au 31 décembre 2018, évitant ainsi le dépôt d'une nouvelle demande de suspension auprès de la Régie dans les quelques semaines suivant sa décision.

Réponse :

Considérant les délais dont dispose la Régie pour rendre sa décision, la demande déposée en février par le Distributeur portait sur l'approbation des Amendements et de la période de suspension initiale. Le Distributeur comptait par la suite déposer une demande de prolongation de la période de suspension pour l'année 2018, le cas échéant.

Toutefois, compte tenu des circonstances, le Distributeur considère que l'approche proposée par la Régie à sa question 2.2 serait appropriée. La Régie dispose en effet de l'ensemble de l'information lui permettant de rendre une décision sur la prolongation de la période de suspension pour l'année 2018. Ainsi, les surplus énergétiques prévus

au *Plan d'approvisionnement 2014-2023* sont de près de 10 TWh pour l'année 2018 (et ce, même après la suspension des livraisons de la centrale de TCE). De plus, les amendements permettent au Distributeur et sa clientèle d'escompter une augmentation annuelle de 13 à 14 M\$ de l'avantage économique de suspendre les livraisons de la centrale de TCE, au-delà du gain annuel de l'ordre de 30 M\$ confirmé dans les suivis déposés à la Régie pour les années 2008 à 2012. La pièce HQD-2, document 1 présente d'ailleurs les gains annuels attribuables aux amendements à l'Entente.

Pour ces raisons, le Distributeur juge opportun de demander l'autorisation à la Régie de prolonger la période de suspension des livraisons de la centrale de TCE jusqu'au 31 décembre 2018. Une requête amendée en ce sens est déposée au présent dossier.

2.2 Dans l'éventualité où la Régie approuve les amendements à l'entente de 2009 portant sur la suspension temporaire des livraisons de la centrale de TCE jusqu'au 31 décembre 2017, veuillez commenter un éventuel scénario dans lequel la Régie octroierait au Distributeur, dans la même décision, l'autorisation de prolonger ladite suspension jusqu'au 31 décembre 2018, si ce dernier en décide ainsi avant le 2 juillet 2014.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.

2.3 Dans l'éventualité où le Distributeur considère comme possible la prolongation de la suspension jusqu'au 31 décembre 2018, tel qu'évoquée dans la question précédente de la Régie, veuillez indiquer s'il ne serait pas plus opportun, pour le Distributeur, d'amender sa demande déposée dans le présent dossier.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1.